

Direction des Infrastructures Routières
et des Transports

Colmar, le 17 MAR. 2006

ARRÊTÉ CONJOINT N° 098/2006 – DIRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur les RD 1,
RD 45 et le chemin rural dit "Logelheimerweg", hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**

**Le Maire de la Commune de
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-6,

VU le Code rural et notamment ses articles L. 161-5 et L. 161-13,

VU le Code de la Voirie Routière et ses articles L. 113-1 et L. 161-2,

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'il importe, pour la sécurité des usagers circulant sur les RD 1 et RD 45, d'établir une signalisation spéciale de type "STOP" sur la RD 1 pour les véhicules venant de LOGELHEIM et le chemin rural dit "Logelheimerweg" à son débouché sur la RD 1 ;

.../...

ARRÊTENT CONJOINTEMENT :

ARTICLE 1^{ER} – Les prescriptions de l'article R. 411-7 du Code de la Route sont applicables à l'intersection formée par les voies désignées ci-après, sur le territoire de la Commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, hors agglomération :

➤ *Voie principale :*

- axe formé par les RD 1 et RD 45 reliant les communes de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et de SUNDHOFFEN.

➤ *Voies secondaires :*

- Section de la RD 1 pour les usagers venant de LOGELHEIM ;
- Chemin rural dit "Logelheimerweg" à son débouché sur la RD 1.

A l'intersection de ces trois voies, les usagers circulant sur les voies secondaires devront marquer l'arrêt "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale.

ARTICLE 2 – L'attention des usagers sera attirée par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Colmar-Centre.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et affiché en Mairie ; il sera notifié à :

- M. le Maire de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE



Le Maire

Heymann
François HEYMANN

LE PRESIDENT

Buttner
Charles BUTTNER